PRÉFECTURE DE L'INDRE

République Française

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX

BASE DÉPARTEMENTALE DE PLEIN AIR
Centre d'Accueil, d'hébergement et d'animation
6 Chemin du Pradet

COMMUNE D'EGUZON CHANTOME

Visite de contrôle
(29/10/2025)

TYPE : O avec activités
N-L-X-W
CATEGORIE : 4ème

N° DOSSIER :
1960

DATE DE LA VISITE	29/10/25
DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Base départementale de plein air – centre d'hébergement, d'accueil et d'hébergement
ADRESSE	6, chemin du Pradet -commune d'EGUZON CHANTOME
ACTIVITÉ	Salle de réunions – hébergement – restauration base de loisirs
EFFECTIF DU PUBLIC ADMIS	**Niveau 2 : 9 chambres (18 personnes) + 1 chambre personnel (2 personnes)** **Niveau 1 : 14 chambres (38 chambres)** **Rdc haut : hall 40 personnes** **Restaurant : 214 personnes** **Salle de café : 69 personnes** **Rdc bas : salle de conférence 100 personnes /salle polyvalente (10 personnes)**
CLASSEMENT	**TYPE : O avec activités N – L -X -W** **CATÉGORIE : 4ème**
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	L'établissement est assujetti aux dispositions fixées par les articles R. 143-1 à R. 143-33; R. 143-46 et R. 143-47 ; R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : - Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre premier : Dispositions applicables à tous les ERP); - Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux établissements de type O - Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux établissements de type N - Arrêté du 5 février 2007 relatif aux établissements de type L - Arrêté du 4 juin 1982 relatif aux établissements de type X - Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pris par arrêté préfectoral du 9 août 2017.
RAPPORTEUR	Lthe MONOT – Préventionniste représentant M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre
ASSISTAIENT A CETTE VISITE	
M. THIBAUDEAU	maire d'Eguzon Chantome
Mme MALLET	Cheffe duSIDPC - Préfecture – Présidente de la commission
Mme GALET	Responsable

Il est rappelé que pour tous travaux à l'intérieur de l'établissement, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie, conformément aux articles L. 122-3 et R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les essais suivants ont été réalisés :
- éclairage de sécurité : satisfaisant
- alarme : satisfaisant
- alerte : sous coupure électrique satisfaisant **(faire changer l'adresse**

auprès du prestataire téléphonique)

Documents fournis :
- Registre de sécurité
- Rapport de vérification des installations électriques par SOCOTEC du 15/07/2025 (ERP et code du travail 13 observations levées)
- Vérification alarme par FIC du Centre le 27/03/2025 (RAS)
- Vérification des extincteurs par FIC du Centre le 27/03/2025 (RAS) – 2 extincteurs remplacés
- Vérification désenfumage par FIC du Centre le 27/03/2025 (RAS)
- Vérification hottes par DOPL'AIR le 13/12/2024 : prochain rendez-vous le 10/11/2025 **(fournir attestation d'entretien de 2025)**
- formation du personnel le 11/04/2025 (4 personnels saisonniers) Faire figurer dans le registre de sécurité les formations du personnel)
- Entretien climatisation par EURLAB Climatisation le 09/01/2025 (RAS) (pas de déclaration de travaux pour l'installation de la climatisation)
- Vérification ascenseur mensuel par OTIS le 27/10/2025 visite régulière et le 15/09/25 visite régulière, MF et MTC
- Ascenseur visite périodique de l'équipement de transport mécanique prévue le 27/11/2025 **(fournir le rapport d'intervention)**
- Vérification annuelle interphone par EAS FIC du centre le 27/03/2025
- Vérification chaufferie par Hervé Thermique le 02/09/2025

NOUVELLES PRESCRIPTIONS

N° 1
Art. R 143-44

Compléter le registre de sécurité et ajouter l'inventaire des extincteurs.

N° 2
Art. EC 14 §3

S'assurer périodiquement pour le contrôle de l'éclairage de sécurité :
• une fois par mois :
- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
• une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.
Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité (ou annexées).

N° 3
Art. EL 5 §2

Apposer le logo « électrique » sur toutes les portes de placard électrique.

N° 4
Art. O 5 CO 45

Identifier les portes du « local linge » transformer en « local entretien ».

N° 5
Art. GC 8

Installer une couverture feu dans la cuisine.

N° 6
Art. R 143-13

Retirer le stockage dans la chaufferie.

CONCLUSION

La commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux émet <u>un avis favorable</u> au fonctionnement de l'établissement

LE RAPPORTEUR,

Lthc MONOT

La présidente,

Francine MALLET

RAPPEL

Conformément aux art. R 123-3 et R 123-43 du Code de la Construction et l'Habitation, les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public, sont tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. De plus, ils doivent s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.